

MINUTE N° : 78
JUGEMENT : Réputé contradictoire
DU : 26 Mars 2014
DOSSIER : 11/00678 / Chambre 2 Cabinet 1
NATURE AFFAIRE : 20J/ Sans procédure particulière
AFFAIRE : HAROUZ / AÏT-OUARAB
OBJET : DIVORCE - ARTICLE 237 DU CODE CIVIL

République Française, au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VIENNE
Des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Vienne (Isère) il a été extrait
littéralement ce qui suit

8 100 28 03 14
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VIENNE
LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Juge : Anabelle MELKA, Vice- Présidente placée, déléguée
par ordonnance des 02 décembre 2013 et 14 février 2014 rendues par Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de GRENOBLE, Juge aux Affaires Familiales

Greffier : Yasmina DEBROS

Débats tenus à l'audience du 22 Janvier 2014
Puis l'affaire a été mise en délibéré au 26 Mars 2014

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT-OUARAB
née le 30 Juillet 1969 à AÏN-BENIAN (ALGERIE)
de nationalité Française
Profession : Sans emploi
30 Avenue du 8 mai 1945
69000 VAULX EN VELIN
représentée par Me Alexia CHARAPOFF, avocat au barreau de VIENNE,
(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/002187 du 21/02/2011
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VIENNE)

DEFENDEUR :

Monsieur Farid AÏT-OUARAB
né le 15 Juin 1965 à BEJAIA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne
Profession : Ouvrier
10 Allée des Cornouilliers
38090 VILLEFONTAINE
défaillant, faute de constitution d'avocat

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe, les parties ayant été avisées,
conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Madame Nassima HAROUZ et Monsieur Farid AÏT- OUARAB se sont mariés à Villefontaine (Isère), le 31 août 2002.

Il n'a pas été fait de contrat de mariage lors de cette union.

Deux enfant sont nées de leur union :

* Lyna AÏT- OUARAB, le 15 septembre 2001 à Bourguoin-Jallieu (Isère),
* Célia AÏT -OUARAB, le 10 août 2005 à Bourguoin-Jallieu.

Sur la requête présentée par Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT- OUARAB le 22 avril 2011, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Vienne a, par ordonnance de non-conciliation en date du 21 décembre 2011 :

- constaté que Nassima HAROUZ épouse AÏT-OUARAB maintenait sa demande en divorce,
- autorisé les époux à introduire une instance en divorce et rappelons les dispositions de l'article 1113 du Code de Procédure Civile,
- invité les époux à présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce, à peine d'irrecevabilité de l'assignation,
- attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal, s'agissant d'une location, pendant la durée de la procédure,
- fixé à 180 euros, le montant de la pension alimentaire que Monsieur Farid AIT-OUARAB devra payer à son conjoint pour lui-même au titre du devoir de secours, et au besoin l'y condamnions,
- rappelé que l'autorité parentale est exercée par les deux parents,
- dit que la résidence habituelle des enfants est fixée chez la mère,
- réservé le droit de visite et d'hébergement du père tant que Monsieur AIT-OUARAB n'aura pas rencontré le Juge aux Affaires Familiales,
- fixé à 400 Euros (soit 200 Euros par enfant) le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants que le père devra verser à l'autre parent et au besoin l'y condamnons (non compris les prestations familiales et sociales),
- constaté que l'épouse perçoit 700 euros de prestations sociales (RSA, ASF, Allocations familiales) et de ce qu'elle règle un loyer de 494 euros,
- donné acte à l'épouse de ce qu'elle déclare que son époux perçoit un salaire mensuel de 1 700 euros environ,

Par assignation en date du 30 septembre 2013, et par conclusions récapitulatives contradictoirement notifiées par le réseau privé virtuel des avocats le 29 novembre 2013, Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT- OUARAB a formé une demande en divorce sur le fondement des dispositions des articles 237 et suivants du Code Civil français, la loi du for étant en l'espèce applicable eu égard au fait que l'égalité d'accès au divorce entre les époux n'étant pas assuré par le Code civil algérien, et a sollicité la reconduction des mesures provisoires ordonnées par le magistrat conciliateur concernant les enfants mineurs, la condamnation de Monsieur Farid AÏT- OUARAB à lui payer la somme de 41 131,20 € à titre de prestation compensatoire payable sous forme de versements périodiques indexés de 428,45 € sur huit ans, et la condamnation de Monsieur Farid AÏT- OUARAB aux entiers dépens, recouvrés selon les formes de l'aide juridictionnelle.

VU la défaillance de Monsieur Farid AÏT- OUARAB, cité en vertu d'un procès-verbal de recherches infructueuses selon l'article 659 du Code de procédure civile, celui-ci n'ayant pas constitué avocat,

VU l'absence de demande d'audition des enfants mineurs parvenue au Juge aux affaires familiales en application des dispositions de l'article 388-1 du Code civil,

VU la vérification de l'absence de dossier d'assistance éducative en cours ouvert devant le Juge des enfants se rapportant aux mineures concernées ,

VU l'ordonnance de clôture différée au 8 janvier 2014 de la mise en état de la procédure en date du 11 décembre 2013, fixant au 22 janvier 2014 l'audience de plaidoiries,

MOTIFS DE LA DÉCISION :

I - Sur la compétence du Juge français et la loi applicable :

En application des dispositions des articles 309 du Code civil français, 1070 du Code de procédure civile français et 8 du Code de procédure civile algérien combinés, le Juge compétent pour connaître d'une demande en dissolution des liens du mariage est celui du domicile commun ou du dernier domicile commun des époux, dès lors que ces derniers n'ont pas de nationalité commune ; par ailleurs, la loi française est applicable lorsque l'un et l'autre des époux ont leur domicile sur le territoire français.

En l'espèce, Monsieur Farid AÏT- OUARAB est de nationalité algérienne, tandis que son épouse est de nationalité française ; les époux se sont mariés en France et ont établi leur domicile conjugal en France dans la commune de Villefontaine ; lors de l'introduction de la requête en divorce, ils vivaient séparés sur le territoire français, l'épouse au domicile conjugal, et l'époux hébergé depuis le mois d'Août 2010, date de leur séparation, par son employeur au gré des chantiers sur lesquels il a été amené à intervenir.

Il y a donc lieu de déclarer le Juge français compétent pour statuer sur la présente instance en divorce introduite par Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT- OUARAB, avec application de la loi française.

II - Sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal :

Par application des articles 237 et 238 du Code civil, un époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est définitivement altéré en raison de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

Il y a altération définitive du lien conjugal lorsque toute communauté de vie, tant affective que matérielle, a cessé entre les époux pendant cette période de deux ans, soit de par la volonté commune des époux, soit du fait de l'initiative de l'un d'entre eux seulement.

En l'espèce, Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT-OUARAB a assigné son époux par acte du 30 septembre 2013.

L'ordonnance de non-conciliation en date du 21 décembre 2011, qui a attribué à l'épouse la jouissance pendant la durée de la procédure du domicile conjugal, n'a pas été frappée d'appel.

Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT-OUARAB fait valoir que son époux a quitté le domicile conjugal, à sa demande, au mois de Juillet 2010 ; elle verse au débat une notification de droits et paiement de la CAF en date du 15 décembre 2010 qui atteste que depuis le 1^{er} décembre 2010, l'allocation de soutien familial pour deux enfants lui est versée, étant rappelé que cette prestation familiale est accordée au parent isolé ayant seul la charge effective des enfants vivant au foyer.

Il est donc établi, en l'absence de contestation élevée par Monsieur Farid AÏT-OUARAB, que les époux vivent séparés de fait depuis plus de deux ans, et il y a lieu, dans ces conditions et sans autre considération, de prononcer le divorce des époux HAROUZ / AÏT OUARAB pour altération définitive du lien conjugal.

III - sur les conséquences du divorce entre époux :

A) Sur la liquidation de la communauté conjugale :

Compte tenu de la procédure, et en l'absence d'un règlement conventionnel par les époux, il convient d'ordonner la dissolution du régime matrimonial, et le cas échéant sa liquidation, ainsi que le partage de l'ensemble des droits patrimoniaux des époux.

B) Sur la date d'effets du divorce entre les époux :

En vertu de l'article 262-1 du Code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux en ce qui concerne leurs biens à la date de l'ordonnance de non-conciliation lorsqu'il est prononcé pour altération définitive du lien conjugal.

C) Sur le nom de l'épouse :

Il y a lieu de constater que Madame Nassima HAROUZ ne forme aucune demande pour être autorisée à conserver l'usage de son nom d'épouse.

D) Sur la prestation compensatoire :

Par application de l'article 270 du Code civil, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande.

Cette prestation est fixée selon l'article 271 du Code civil, en tenant compte des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre conjoint en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

En particulier, le Juge doit prendre en considération l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelle de chaque époux au regard du marché du travail, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pensions de retraite, leur patrimoine (tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial), les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants, et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou, pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

En application de l'article 270 du Code civil, la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire, et elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le Juge.

Aux termes de l'articles 274 du Code civil, le Juge décide des modalités d'exécution de la prestation compensatoire en capital soit sous forme de versement d'une somme d'argent, soit par l'attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit. L'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçu par donation ou succession.

En application de l'article 275 du Code civil, "lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274 du Code Civil, le Juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires".

Selon l'article 276 du Code civil, "le Juge peut, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, en raison de l'âge et de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère, en prenant en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271 du Code civil".

En l'occurrence, les époux sont restés mariés pendant 11 ans, dont 9 années de vie commune au moins, leur fille aînée étant née antérieurement à la célébration de leur mariage.

Ils se sont mariés sous le régime de la communauté légale.

Le mari est âgé de 48 ans tandis que l'épouse est âgée de 44 ans.

Ils ont eu deux enfants ensemble, pour lesquelles l'épouse s'est exclusivement consacrée à leur entretien et éducation, ainsi qu'à la tenue de la maison commune.

Ainsi, Madame Nassima HAROUZ verse au débat les avis d'impôt sur le revenu des années 2007, 2008, 2009, et 2010 qui confirment qu'elle n'a perçu aucune rémunération personnelle, et qu'il a été accordé une majoration "couple mono-actif" de prime pour l'emploi, tandis que depuis la séparation du couple, elle perçoit le revenu de solidarité active.

Au cours des trois dernières années précédant la séparation du couple, Monsieur Farid AÏT-OUARAB a perçu un revenu mensuel moyen de 1 558 € ; par ailleurs, il n'apparaît pas exposer de frais de logement, étant logé par son employeur.

Au vu de ces seuls éléments, et en l'absence de contestation élevée par Monsieur Farid AÏT-OUARAB, il y a lieu de constater que la rupture du lien matrimonial crée entre les époux une disparité dans leurs conditions de vie.

Toutefois, le mécanisme de la prestation compensatoire a pour objet non d'égaliser les fortunes des deux époux, mais d'assurer à l'époux un mode de vie proche de la pratique antérieure.

Aussi, pour compenser cette disparité, il convient de relever que la demande formée par Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT-OUARAB apparaît raisonnable et proportionnée, de sorte que Monsieur Farid AÏT-OUARAB sera condamné à lui verser une prestation compensatoire d'un montant de 41 131,20 € sous forme de versements périodiques de 428,45 € indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires, durant huit années.

IV - Sur les conséquences du divorce à l'égard des enfants :

Il convient de constater que Madame Nassima HAROUZ sollicite la reconduction pure et simple des mesures provisoires ordonnées par le magistrat conciliateur ; elle précise toutefois que le père est en contact téléphonique régulier avec ses fillettes, auxquelles il rend de temps en temps visite au domicile maternel.

Dès lors, Madame Nassima HAROUZ sollicite le maintien de la réserve de son droit de visite et d'hébergement tant que le père, qui vit d'hôtel en hôtel en fonction du lieu où le mène son travail sur les chantiers, ne pourra justifier d'un domicile où il pourra accueillir ses enfants.

Ces mesures apparaissant conformes à l'intérêt des enfants, il y a donc lieu de les confirmer.

Aux termes de l'article 1127 du Code de procédure civile, les dépens de l'instance en divorce pour altération définitive du lien conjugal, sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative.

En conséquence, Madame Nassima HAROUZ demanderesse à la présente instance, sera condamnée au paiement des dépens, recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux affaires familiales, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par décision réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu l'ordonnance de non-conciliation en date du 21 décembre 2011,

- Se Déclare compétent pour statuer sur la présente demande en divorce entre Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT-OUARAB, de nationalité française et Monsieur Farid AÏT-OUARAB de nationalité algérienne, avec application de la loi française,

- Prononce le divorce pour altération définitive du lien conjugal des époux :

Madame Nassima HAROUZ épouse AÏT-OUARAB
née le 30 juillet 1969
à Ain-Benian (Algérie)

et de

Monsieur Farid AÏT-OUARAB
né le 15 juin 1965
à Bejaia (Algérie)

- Ordonne mention du divorce en marge de l'acte de mariage célébré le 31 août 2002 à Villefontaine (Isère),

- Ordonne la dissolution du régime matrimonial des époux et le cas échéant, la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux,

- Dit que les effets du présent jugement dans les rapports entre les époux concernant leurs biens seront produits à compter de la date de l'ordonnance de non-conciliation du 21 décembre 2011,

- Constate que Madame Nassima HAROUZ ne forme aucune demande pour être autorisée à conserver l'usage de son nom d'épouse,

- Condamne Monsieur Farid AÏT-OUARAB à payer à Madame Nassima HAROUZ la somme de 41 131,20 € au titre de la prestation compensatoire sous forme de versements périodiques de 428,45 € durant huit annuités, indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires,

- Dit que l'autorité parentale sur les enfants mineures Lyna et Célia AÏT-OUARAB sera exercée conjointement par les père et mère,

- Dit que la résidence habituelle des enfants est fixée au domicile de leur mère,

- Réserve le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Farid AÏT-OUARAB tant qu'il n'aura pas justifié d'un domicile où il pourra accueillir ses fillettes,

- Indique que les parents ont le devoir, en cas de changement de résidence, de se communiquer leur nouvelle adresse,

- Fixe à 200 € par mois la contribution à l'entretien et l'éducation de chaque enfant mise à la charge de Monsieur Farid AÏT- OUARAB, soit 400 € au total,

- Dit que Monsieur Farid AÏT- OUARAB devra s'acquitter du paiement de cette somme, d'avance, le 5 de chaque mois, auprès du parent créancier d'aliments, soit Madame Nassima HAROUZ, et l'y Condamne au besoin,

- Précise que la pension alimentaire restera due au-delà de la majorité de l'enfant sur justification par le parent qui en assume la charge que l'enfant ne peut normalement subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison de la poursuite de ses études,

- Indique que tant le montant de cette pension alimentaire, que des mensualités de la prestation compensatoire, seront augmentés des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (Hors Tabac) publié au Journal Officiel,

- Dit qu'ils seront revalorisés le premier janvier de chaque année, à l'initiative du débiteur, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, selon la formule :

Pension initiale x indice du mois de janvier précédent la
Revalorisation

Pension revalorisée =
Indice du mois de la décision

- Mentionne que les indices pourront être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'I.N.S.E.E., 165, rue Garibaldi, Boîte postale 184 à 69 003 LYON Cedex 03, téléphone: 09 72 72 20 00 (indices courants) Internet : www.insee.fr,

- Dit que les paiements seront arrondis à l'euro le plus proche, et que la première revalorisation interviendra à compter du premier janvier 2015,

- Rappelle, conformément à l'article 465-1 du Code de procédure civile, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

* le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des procédures civiles d'exécution (saisies des rémunérations, saisies-attribution, paiement direct entre les mains de l'employeur, recouvrement public),

* le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal (2 ans d'emprisonnement et 15.000,00 € d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République),

- Rappelle que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence habituelle et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, sont exécutoires de droit, à titre provisoire,

- Condamne Madame Nassima HAROUZ aux dépens de l'instance, recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance de Vienne, conformément aux articles 450, 451 et 456 du Code de procédure civile, le 26 mars DEUX MILLE QUATORZE, la minute étant signée par :

LA GREFFIÈRE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence la République Française mande et ordonne,
à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.
A tous commandants et Officiers de la force Publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme
Pile Greffier en chef.

